

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	85 francs
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal, États Union post. A. O.				(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
		États Communauté.....					
		France.....					
		Étranger.....					
		Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs					
		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					
						Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1965
5 mars..... Loi organique n° 65-30 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 relative à la composition, à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Conseil économique et social 656

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
21 mai..... Décret n° 65-357 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement 656
21 mai..... Décret n° 65-358 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement 657
24 mai..... Décret n° 65-361 portant nomination dans l'Ordre du Mérite (titre étranger) 657
24 mai..... Décret n° 65-363 portant nomination de conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême 657
24 mai..... Décret n° 65-368 chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, de l'intérim du Président de la République 657

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
22 mai..... Arrêté ministériel n° 7269 M.INT.-A.P.A. annulant l'arrêté n° 1686 du 7 février 1961 658
25 mai..... Arrêté ministériel n° 7471 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boisson 658
25 mai..... Arrêté ministériel n° 7473 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant le « PETERSEN » sis 18, rue Petersen 658
28 mai..... Arrêté ministériel n° 7597 M.INT.-A.P.A. autorisant virements de crédits 658

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1965
20 mai..... Modificatif n° 6983 M.J. à l'arrêté n° 2082 du 15 février 1965, fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel de juge suppléant 658
25 mai..... Arrêté ministériel n° 7495 M.J.-A.C.S. fixant la date, le lieu et les modalités de la première élection du Conseil de l'Ordre des experts agréés et du président du Conseil de l'Ordre 658
Nécrologie 659

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
24 mai..... Décret n° 65-362 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Thiadiaye. 659
20 mai..... Arrêté ministériel n° 6944 M.F.-CAB.-P.E.-I.R. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des agents brevetés et agents de constatation des douanes 659
20 mai..... Arrêté ministériel n° 6946 M.F.-CAB.-5. autorisant le versement d'un acompte de 25.000.000 de francs aux assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'avril à juin 1965 660
20 mai..... Arrêté ministériel n° 6974 M.F.-D.M.G.F. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « Le Patrimoine Vie » 660
21 mai..... Arrêté ministériel n° 7127 M.F. complétant l'arrêté n° 9774 M.F. du 3 juillet 1963 portant désignation des marchandises soumises aux dispositions de l'article 56 bis du code des douanes 661
21 mai..... Arrêté ministériel n° 7134 M.F.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Tabaski Bass, ex-intendant du lycée Maurice Delafosse à Dakar 661
21 mai..... Arrêté ministériel n° 7135 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 12724 M.F. du 31 août 1964 et portant création de caisses intermédiaires des recettes aux services de la police du Sénégal 661
21 mai..... Arrêté ministériel n° 7136 M.F.-D.C.P.-T. portant rectification à l'article 8 de l'arrêté n° 2904 M.F.-D.C.P.-3 du 25 février 1965, créant une caisse d'avances au commissariat à l'information (direction de l'information) 661
21 mai..... Arrêté ministériel n° 7137 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 1744 F.I. du 2 juillet 1945 et créant une caisse intermédiaire de recettes à l'exploitation industrielle de la Région de Casamance 661
21 mai..... Décision ministérielle n° 7126 M.F.-CAB.-5 accordant un acompte sur ristourne à la caisse de l'arachide 661

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1965
21 mai..... Arrêté ministériel n° 7077 M.E.N.C. portant deuxième additif à l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.I. du 5 mars 1965, créant les écoles nouvelles et fixant le nombre des classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1964-1965 661

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1965
20 mai..... Arrêté ministériel n° 7047 M.I.A. relatif à la fixation pour l'année 1964 de la valeur taxable des produits extraits des mines 662

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

24 mai..... Décret n° 65-366 portant nomination du directeur du génie rural 662

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965

21 mai..... Arrêté ministériel n° 7081 M.E.T.F.C.-D.T.P.-EX. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 662

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

21 mai..... Arrêté ministériel n° 7148 M.T.P.H.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Kaolack 662

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965

24 mai..... Décret n° 65-364 portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le corps des administrateurs civils 662

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

24 mai..... Décret n° 65-365 portant délégation de signature. 663

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965

21 mai..... Décret n° 65-356 portant création et organisation du Comité National de la Decennie Hydrologique Internationale 663

21 mai..... Décret n° 65-359 chargeant M. Magatte Lo, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique. 664

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965

25 mai..... Arrêté ministériel n° 7494 M.E.P.J.S.-D.S. fixant les conditions d'accès aux manifestations sportives aux agents relevant du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 664

COUR D'APPEL

Liste de commissaires aux comptes 664

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 665

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 65-30 du 5 mars 1965

modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, relative à la composition, à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale,
Après en avoir délibéré,

A adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du 27 janvier 1965;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution; Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 12, 14 et 15 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, relative à la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique et social, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

« Article 14. — Tout membre du Conseil économique et social convoqué, qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoiera à son remplacement.

« Article 15. — En vue d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires, sur proposition de son Président, le Conseil économique et social peut désigner, en son sein, à la fin de chaque session et pour l'intersession à venir, un Comité de liaison. Ce Comité qui se réunit sur l'initiative du Président du Conseil économique et social, constitue un simple organe de travail ne disposant en propre d'aucun pouvoir ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-357 du 21 mai 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics, les entreprises publiques, et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 et le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 créant et organisant la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.);

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Ibrahima Diaw, administrateur civil de 2^e classe, adjoint au développement du gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis, est nommé commissaire d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-358 du 21 mai 1965

portant nomination d'un commissaire du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques, et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-836 du 28 décembre 1964 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 64-158 susvisé;

Vu les décrets n° 64-760 du 12 novembre 1964 et n° 65-035 du 23 janvier 1965 nommant M. Bocar Ly, commissaire du Gouvernement respectivement auprès du Comptoir d'Exportation du Poisson et de la Société Sénégalaise d'Armement pour la Pêche;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahanta Fall, inspecteur des impôts, conseiller technique du ministre du plan, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du Comptoir d'Exportation du Poisson (C. E. P.) et de la Société Sénégalaise d'Armement pour la Pêche (SOSAP) en remplacement de M. Bocar Ly.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-361 du 24 mai 1965

portant nomination dans l'Ordre du Mérite (titre étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gérard Cazeux, inspecteur central du trésor français « hors métropole », en service au service comptable central, est nommé à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-363 du 24 mai 1965

portant nomination de conseillers en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, pour une durée d'un an :

MM. Amadou Moustapha Bâ, inspecteur vétérinaire à la direction de l'élevage;

Michel Bohuon, contrôleur financier;

le capitaine Raymond Cara, conseiller militaire (gendarmérie) du ministre des forces armées;

le docteur Paul Corrêa, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

Adama Diallo, administrateur civil, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Issa Diop, ingénieur, directeur adjoint de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Mahanta Fall, conseiller technique au ministère du plan et du développement;

Pierre Ficaja, conseiller technique au cabinet du Président du Conseil économique et social;

Jean Claude Gautron, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

Jacques Janvier, conseiller technique au ministère de l'information;

Francisque Marie, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Michel Masson, conseiller à la Cour d'appel, conseiller technique au ministère de la justice;

Assane N'Diaye, administrateur civil, directeur des stages à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;

Alioune Dembélé Sow, inspecteur général d'Etat;

Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banques;

Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études au ministère de l'éducation nationale;

Seydou Madani Sy, assistant à la faculté de droit et des sciences économiques;

Oumar Wélé, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

François Zuccarelli, conseiller technique au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-368 du 24 mai 1965

chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence du celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — En cas d'absence de M. Doudou Thiam, M. Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les ministres d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7269 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mai 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 1685 du 7 février 1961, donnant délégation aux préfets des départements en matière de délivrance des permis d'importation et de détention des armes de chasse à canons lisses à un coup ou à deux coups, est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7471 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1965 :

Article premier. — M. Marcel Euvrard est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à Pikine parcelle n° 5343, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel 7473 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1965 :

Article premier. — M. Ajami Dib qui a acquis le fonds de commerce du bar restaurant à l'enseigne « Le Petersen » est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7597 M.INT.-A.P.A. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — Sont autorisés comme suit, les virements de crédits concernant le budget régional du Sine-Saloum (gestion 1964-1965) :

1° Crédits du chapitre 4, article 1 ^{er} (dépenses obligatoires, indemnités de session des conseillers) : prélever	300.000
2° Crédits du chapitre 4, article 3 (dépenses obligatoires, achat climatiseur) : prélever	100.000

Soit total à prélever 400.000

Ce montant de quatre cent mille francs (400.000) est ainsi réparti :

1° Crédits du chapitre 4, article 2 (dépenses obligatoires : carburants, lubrifiants, entretien, réparation et plaques véhicules) : ajouter	150.000
2° Crédits du chapitre 1 ^{er} , article 2 (dépenses communes et facultatives, participation aux frais de réception) : ajouter	250.000

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 6983 M.J. en date du 20 mai 1965 :

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté n° 2082 du 15 février 1965, fixant les programmes et les modalités de l'examen professionnel de juge suppléant est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 8. — Les dates d'ouverture de l'examen sont fixées aux 28, 29 et 30 juin 1965.

Lire :

Art. 8. — Les dates d'ouverture de l'examen sont fixées aux 23, 24 et 25 février 1966.

Par arrêté ministériel n° 7495 M.J.-A.C.S. en date du 25 mai 1965 :

Article premier. — La première élection du président de l'Ordre des experts agréés et des membres du Conseil de l'Ordre aura lieu le 22 juin 1965 à partir de 8 heures 30 dans la bibliothèque de la cour d'appel du palais de justice de Dakar.

— L'élection du président devra précéder celle des membres du conseil.

— Seuls auront accès à la salle de vote le président du bureau, les experts inscrits au tableau provisoire et le commissaire du Gouvernement.

Art. 2. — Les candidatures devront être déposées au greffe de la cour d'appel et affichées par les soins du greffier en chef le 12 juin 1965 au plus tard.

Art. 3. — Le président et les membres du Conseil de l'Ordre seront élus au scrutin secret par les experts inscrits au tableau provisoire déposé au greffe de la cour d'appel.

— L'élection aura lieu conformément aux prescriptions des articles 29 alinéa 2 et suivants et 30 du décret du 3 décembre 1964.

Les votes par correspondance devront être adressés avant la date du scrutin au conseiller, président du bureau de vote désigné comme il est dit à l'article 4, au palais de justice, dans deux plis différents, cachetés, signés par l'expert électeur et recommandés, l'un portant la mention « élection du président de l'Ordre des Experts », l'autre portant mention « élection des membres du Conseil de l'Ordre des Experts ».

Art. 4. — Chaque scrutin aura lieu sous l'autorité et la surveillance d'un bureau composé d'un conseiller à la cour d'appel désigné par ordonnance du premier président, faisant fonction de président du bureau, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire choisis par rang d'âge parmi les experts électeurs présents.

Le vote de chaque électeur sera constaté par la signature apposée sur la liste des experts inscrits en marge du nom du votant qui devra présenter sa carte d'identité.

Les plis contenant les votes par correspondance seront décajetés au début du scrutin par le président du bureau de vote qui en retirera l'enveloppe renfermant le bulletin et la mettra dans l'urne.

Les plis remis au président après l'ouverture du scrutin seront refusés et renvoyés à l'expéditeur avec mention au procès-verbal.

Art. 5. — Le dépouillement de chaque scrutin aura lieu dès le dernier vote par les soins du bureau. Le président annoncera immédiatement le résultat.

Art. 6. — Le procès-verbal constatant les résultats des élections sera dressé sans désenquêter par le secrétaire. Il sera signé par le président et les assesseurs.

Le président fera parvenir ce procès-verbal au ministère de la justice au plus tard le lendemain du scrutin.

Une première copie certifiée conforme par le secrétaire sera adressée dans le même délai au commissaire du Gouvernement. Deux autres seront remises au président de l'Ordre et au premier président de la Cour d'appel pour diffusion et affichage.

NECROLOGIE

Le ministre de la justice a le regret de faire part du décès survenu le 9 mai 1965 à l'hôpital de Ziguinchor de M. Daniel CORREA, secrétaire des greffes et parquets.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° du 65-362 du 24 mai 1965

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à Thiadiaye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'installation d'une station de distribution de carburants à Thiadiaye par la Société Française de Distribution de Pétrole en Afrique (C. F. D. P. A.) sur un terrain d'une superficie de 651 mètres carrés environ.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de cette parcelle dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

ARRÊTE ministériel n° 6944 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 20 mai 1965
fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des agents brevetés et agents de constatation des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut du cadre des douanes;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents brevetés et agents de constatation des douanes, auront lieu le 29 juin 1965.

Art. 2. — Le corps des agents brevetés et agents de constatation des douanes comprend un groupe de grade et deux grades :

A. — Groupe de grades :

— Agents brevetés et agents de constatation de classe exceptionnelle;

— Agents brevetés et agents de constatation principaux.

B. — Grade :

— Agent breveté et constatation de 1^{re} classe.

C. — Grade :

— Agent breveté et constatation de 2^e classe.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêté par le ministre des finances.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 8 juin 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère des finances le 20 juin 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamations sans délai.

Art. 5. — Les listes doivent être déposées au ministère des finances le 8 juin 1965 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires, deux suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 20 juin 1965, elles seront affichées au bureau de vote central.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 28 juillet 1965.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction des douanes).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elle destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Moussa N'Gom, inspecteur des douanes, *président*;
Abdourahmane Diouf, service du personnel du ministère des finances.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 27 juin 1965 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965.

JEAN COLLIN

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction des Douanes)

Par arrêté ministériel n° 6946 M.F.-CAB.5 en date du 20 mai 1965 :

Article premier. — Est autorisée comme suit la répartition aux assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal d'un acompte de 25.000.000 de francs sur le produit des centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au titre des mois d'avril à juin 1965 :

— Dakar	48 % soit 25.000.000 × 48	100	= 12.000.000
— Saint-Louis	12 % soit 25.000.000 × 12	100	= 3.000.000
— Ziguinchor	12 % soit 25.000.000 × 12	100	= 3.000.000
— Thiès	10 % soit 25.000.000 × 10	100	= 2.500.000
— Kaolack	18 % soit 25.000.000 × 18	100	= 4.500.000
		100	25.000.000

Art. 2. — Ces ristournes imputables au budget du Sénégal gestion 1964-1965 chapitre 604 article 9650, seront mandatées par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

- Chambre de commerce de Dakar : c/c U.S.B. Dakar 600/185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : c/c BAO Saint-Louis 220-002,
- Chambre de commerce de Ziguinchor : Société générale Ziguinchor 10-050;
- Chambre de commerce de Thiès : c/c B.I.C.I. Thiès n° 50-001;
- Chambre de commerce de Kaolack : c/c BAO Kaolack 025-152/S.

Art. 3. — Le chef du service comptable central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6974 M.F.-D.M.G.F. en date du 20 mai 1965 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie d'assurances « Le Patrimoine Vie » dont le siège est à Paris 24 à 30 rue Drouot (IX^e) l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel, la compagnie d'assurances « Le Patrimoine Vie » ne sera plus autorisée à pratiquer, sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 7127 M.F. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — La liste des marchandises fixées par l'arrêté n° 9774 du 3 juillet 1963, soumises aux dispositions de l'article 56 bis du code des douanes, est à nouveau complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS
ex 87-02 ex 87-09	Tous véhicules automobiles, y compris les motocycles, non immatriculés dans une série normale au Sénégal.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7134 M.F.-D.C.P.T. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — M. Tabaski Bass, ex-intendant du lycée Maurice Delafosse à Dakar, est constitué en débet envers le budget général de la somme de sept millions six cent cinq mille cent huit francs (7.605.108) représentant le montant des détournements constatés lors de la vérification de la caisse intermédiaire de recettes dont il était le régisseur.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissement provisoire; débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar pour lui permettre de solder les divers ordres de recettes émis à l'encontre de M. Tabaski Bass pour la régularisation de ses écritures.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Tabaski Bass, au titre du compte de trésorerie n° 56-03 précité.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % pour compter du 16 décembre 1963 sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7135 M.F.-D.C.P.T. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12724 M.F.-D.C.P.-3 du 31 août 1964 créant une caisse intermédiaire de recettes au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Des caisses intermédiaires de recettes alimentées par les produits des perceptions des amendes forfaitaires sont aux services de police ci-après :

- Sécurité de la Région du Cap-Vert;
- Commissariat général de Thiès;
- Commissariat central de Saint-Louis;
- Commissariat central de Kaolack;
- Commissariat central de Ziguinchor;
- Commissariat central de Diourbel;
- Commissariat central de Louga;
- Commissariat central de Tambacounda;
- Commissariat central de Tivaouane.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaisse de chacune de ces agences intermédiaires est fixé à 100.000 francs sauf aux régisseurs des dites agences, à verser chaque mois à la trésorerie générale ou aux préposés du trésor de rattachement la totalité des recettes.

Art. 4. — Tout versement effectué entre les mains des agents intermédiaires par les agents verbalisateurs donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quitancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 7136 M.F.-D.C.P.T. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2904 M.F.-D.C.P.-3 du 25 février 1965, créant une caisse d'avances au commissariat à l'information (direction de l'information), est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 301 article 8330 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Lire :

Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 302 article 8310 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar. (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7137 M.F.-D.C.P.T. en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1744 R. du 2 juillet 1945 fixant les conditions d'exploitations du bac de Ziguinchor.

Art. 2. — Il est créé à l'arrondissement des travaux publics de la Région de Casamance à Ziguinchor une caisse intermédiaire des recettes alimentée par la perception au moyen de tickets des redevances diverses dues pour le passage des voyageurs, véhicules, animaux et marchandises sur les bacs de la Région.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à 100.000 francs sauf au régisseur de la dite agence de verser à chaque fin du mois au préposé du trésor à Ziguinchor la totalité des recettes.

Par décision ministérielle n° 7126 M.F.-CAB.5 en date du 25 mai 1965 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de 375.000.000 de francs est accordé à la caisse de l'arachide au titre de la gestion 1964-1965.

Art. 2. — La dépense visée à l'article 1^{er}, imputable sur les crédits du budget du Sénégal ouverts au chapitre 604, article 9680, gestion 1964-1965 sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom du directeur de l'office de commercialisation agricole, assurant es qualité la direction de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, et viré au compte n° 52-03 n° 8 ouvert à son nom dans les écritures de M. le trésorier général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 7077 M.E.N.C. en date du 24 mai 1965 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.1 du 5 mars 1965 créant les écoles primaires est complété comme suit :

Ajouter :

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Département de Ziguinchor

M'Pack, 1 classe (école nouvelle).

Département de Bignona

Silinkine, 1 classe (école nouvelle).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 3408 M.E.N.C.-S.1 du 5 mars 1965 fixant le nombre des classes des écoles primaires est complété comme suit :

Ajouter :

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Département de Ziguinchor

Pack, 1 classe;

Toubacouta, 3 classes.

Département de Bignona

Silinkine, 1 classe.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 7047 M.C.I.A.-M.I.-G. en date du 20 mai 1965 :

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1964, des produits extraits des mines au Sénégal, est fixée comme suit à la tonne :

— Ilménite	2.896 francs CFA.
— Zircon	3.363 francs CFA.
— Rutile	15.698 francs CFA.
— Phosphate de chaux Taïba	2.160 francs CFA.
— Phosphate d'alumine :	
— jusqu'à 100.000 tonnes	1.604 francs CFA.
— au-dessus de 100.000 tonnes	1.558 francs CFA.
— Baylifos « 30 » — chaux moulu	1.995 francs CFA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-366 du 24 mai 1965
portant nomination du directeur du génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-029 M.E.R. du 15 mars 1962 ;

Vu le décret n° 63-762 du 19 novembre 1963 ;

Vu l'ordonnance de non lieu du tribunal de Dakar dans sa séance du 4 janvier 1965 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 63-762 du 19 novembre 1963 portant nomination de M. Michel Joyes en qualité de directeur ad-intérim du génie rural est abrogé.

Art. 2. — M. Joseph N'Diaye, ingénieur du génie rural, est rétabli dans ses fonctions de directeur du génie rural.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 7081 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 mai 1965 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique, à dater du 1^{er} avril 1965 :

Spécialité électricité

M. Ousmane Huchard Sow.

Spécialité maçonnerie

M. Issa Fall Gueye.

Spécialité menuiserie

M. Souleymane Diagne ;

M. Amadou N'Diaye.

Spécialité mécanique auto

M. Thiendon Khoule ;

M. Cheikh Sokhna.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 7148 M.T.P.H.U.-TOPÔ en date du 21 mai 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Kaolack, sur l'opportunité du déclassement d'un tronçon de rue d'une superficie de 562 mètres carrés compris dans la rue El Hadj Malick-Sy, limité : au Nord, par l'avenue le Filatre, au Sud, par l'avenue Maréchal-Lyautey, à l'Ouest, par les limites des titres fonciers n° 4004 et 478 et à l'Est, par les limites du titre foncier n° 2455 de Kaolack.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-364 du 24 mai 1965
portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 8039 du 1^{er} juin 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 14, 16-2°, 28 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire n° 5032 du 19 mai 1962 ;

Vu la requête en date du 18 mars 1963 formulée par l'intéressé ;

Vu le décret en date du 6 novembre 1964 portant radiation de l'intéressé des cadres français ;

Vu l'arrêté n° 1808 P.R.-S.G.-CAB. du 10 février 1965 portant nomination de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 820 du 6 septembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 14 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, M. Na Diallo, ex-conseiller aux affaires administratives en service à la Présidence de la République, de nationalité sénégalaise, est sur sa demande expresse, intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962, date d'acceptation de sa démission des cadres français, dans le corps des administrateurs civils comme suit :

12 juin 1965.

M. Na Diallo, conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon, le 9 septembre 1960, est intégré dans le corps des administrateurs civils comme administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (indice 2.374); ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration : 1 an 5 mois 19 jours; majoration d'ancienneté prévue par le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 8039 du 1^{er} juin 1963 : 1 an; ancienneté conservée totale dans l'échelon du corps d'intégration : 2 ans 5 mois 19 jours; passe administrateur principal 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1962 (indice 2.501) ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration : 5 mois 19 jours; ancienneté totale dans l'échelon du corps d'intégration : 5 mois 19 jours; passe administrateur principal 2^e classe 2^e échelon, le 11 juillet 1963 (indice 2.727) ancienneté conservée : néant.

Art. 2. — M. Na Diallo, administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon (indice 2.727), est maintenu en service à son actuel poste d'affectation (Présidence de la République) et continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 65-365 du 24 mai 1965
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 modifié du 9 décembre 1963, portant répartition des services de la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964, portant réorganisation du ministère de la santé et des affaires sociales;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, notamment en son article 4;

Vu l'arrêté n° 17745 du 11 décembre 1964, portant nomination du chef du bureau de l'administration générale du ministère de la santé et des affaires sociales;

Vu le décret n° 65-098 du 1^{er} mars 1965, portant délégation de signature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 65-098 du 1^{er} mars 1965 est abrogé.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Alioune Badara Lô, administrateur civil, chef de bureau de l'administration générale du ministère de la santé et des affaires sociales, pour signer, en ce qui concerne l'exécution financière du budget général du Sénégal (fonctionnement et équipement) et, le cas échéant, des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor.

1° Les fiches et bons d'engagement de dépenses (personnel et matériel);

2° Les certificats administratifs;

3° Les procès-verbaux de recette ou de réforme de matériel;

4° Les situations comptables et documents périodiques;

5° Plus généralement, tous actes intéressant l'engagement, la liquidation, la préparation de l'ordonnancement et la comptabilité des crédits et des matières, à l'exécution des arrêtés et décisions.

Art. 3. — La signature de M. Alioune Badara Lô devra être précédée sur tous ces documents de la mention : « Pour le ministre de la santé et des affaires sociales et par délégation ».

Art. 4. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DÉCRET n° 65-356 du 21 mai 1965

portant création et organisation du Comité National de la Décennie Hydrologique Internationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la charte des Nations Unies du 26 juin 1945;

Vu la résolution n° 2.2221 adoptée par la 13^e session de la conférence générale de l'UNESCO déclarant ouverte, pour la période 1965-1975, une Décennie Hydrologique Internationale;

Vu la résolution n° 2.2222 adoptée par la 13^e session de la conférence générale de l'UNESCO portant création au sein de l'UNESCO d'un conseil de coordination de la Décennie Hydrologique Internationale;

Sur la proposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Sénégal un Comité National de la Décennie Hydrologique Internationale.

Art. 2. — La tâche principale de ce Comité est de coordonner sur le plan national toutes les actions de la Décennie Hydrologique Internationale et d'assurer la liaison avec le conseil de la Décennie.

Il doit en particulier :

— Assurer le rassemblement des données d'observations obtenues avant ou durant la Décennie et la diffusion de ces données, au besoin par l'intermédiaire d'un centre national de rassemblement des données (Centre d'Etudes et de Documentation de l'Hydraulique).

— Préparer le programme national relatif à la Décennie en présentant la situation et les besoins locaux en personnel spécialisé et en matériel scientifique.

— Indiquer les possibilités d'action régionale ou internationale du pays;

— Enfin et surtout, coordonner l'exécution des programmes nationaux, régionaux et internationaux des divers services intéressés à l'hydrologie.

Art. 3. — Le Comité comprend des représentants des organismes publics et privés dont les activités au Sénégal intéressent l'hydrologie, désignés par arrêté du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Le représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique est le président du Comité.

Art. 4. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-359 du 21 mai 1965

chargeant M. Magatte Lô, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, ministre de l'économie rurale, assurera pour compter du 22 mai 1965, l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, et ce pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté ministériel n° 7494 M.E.P.J.S.-D.S. en du 25 mai 1965 :

Article premier. — Tout organisateur de manifestations sportives, utilisant des installations appartenant à l'Etat est tenu de laisser entrer gratuitement certains fonctionnaires et techniciens relevant du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sur présentation d'une carte officielle d'accès dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps de contrôle (inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports) ont accès à la tribune officielle ou, à défaut aux places assises de la catégorie la plus élevée.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints en service à l'administration centrale ou au centre national d'éducation populaire et sportive jouissent de ce droit d'accès sur toute l'étendue du territoire.

Les inspecteurs-adjoints des services extérieurs jouissent de ce droit d'accès dans la limite de la région administrative où est situé leur poste d'affectation.

Art. 3. — Les professeurs d'éducation physique et sportive contribuant à l'animation des fédérations sportives ont accès à la tribune officielle ou, à défaut aux places assises de la catégorie la plus élevée pour les manifestations organisées dans la région où est situé l'établissement auquel ils sont affectés.

Les intéressés devront présenter au moins deux attestations des fédérations avec qui ils collaborent ce qui conditionne l'établissement de leur carte d'accès.

Art. 4. — Les inspecteurs d'éducation populaire et sportive jouissent de ce droit d'accès dans la limite de leur Région administrative.

Art. 5. — Les maîtres d'éducation physique et sportive participant à l'animation technique des fédérations sportives ont accès aux manifestations organisées dans la limite de leur Région administrative.

Les intéressés devront présenter au moins deux attestations des fédérations avec qui ils collaborent ce qui conditionne l'établissement de leur carte d'accès.

Art. 6. — Les ingénieurs des travaux publics, chargés de l'équipement sportif, les responsables d'installations sportives, les techniciens du tableau électronique, les responsables du contrôle médical sportif et certains fonctionnaires d'autorité concernés peuvent bénéficier de cette carte d'accès aux manifestations sportives dans le cadre de leur Région administrative.

Art. 7. — La liste nominative des fonctionnaires ayant droit d'accès aux manifestations dans les conditions prévues par le présent arrêté sera diffusée annuellement auprès des fédérations, ligues, comités et associations.

Art. 8. — Le directeur de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COUR D'APPEL

LISTE

des commissaires aux comptes des Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique agréés par la cour d'appel de Dakar, pour l'année 1965 établie par commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, en sa séance du 24 février 1965.

- MM. Balayer Robert, 64 rue Talmath Dakar;
Bardin Claude, 33 rue Béranger-Féraud Dakar;
Bergeon Pierre, 181 rue Lafayette, Paris X°;
Beziat Georges, 46 rue Carnot B.P. n° 1149 Dakar;
Bonnevie René, 6 boulevard des Capucines Paris IX°;
Bouvier André, 128 boulevard Hausseman Paris VIII°;
Burollaud Bernard, 62 rue Louvre Paris II°;
Chiaroni Albert, 20 avenue Clébert, Paris XVI°;
Cunin Maurice, 1 avenue Niel Paris XVII°;
Dubois Bernard, 75 rue Blanchot Dakar;
Estève Hanri, 6 rue Madrid Paris VIII°;
Gache Raymond, 22 avenue Victoria Paris I°;
Gentilhomme Pierre, 67 rue Nicolo Paris XVI°;
Guidez Maurice, 22 rue Carnot Dakar;
Henry Lucien, 91 rue de la Pompe Paris XVI°;
Humblot Paul, 33 avenue du Maréchal de Latte-de-Tassigny, Charenton le Long (Seine);
Julliot de la Morandière, 47 rue des Petites Ecuries Paris X°;
Lecompte Raymond, 3 rue de Noël à Reims (Marne);
Lecompte Charles, 29 rue de Thiès Dakar et 5 rue Victor-du-Champ Saint-Etienne (L);
Léon Henri, 104 rue d'Amsterdam, Paris IX°;
Marty Jean, 117 rue Gambetta, Le Blanc (Indre);
Masson René, 117 rue Courcelles, Paris XVII°;
Maurin Raymond, 50 avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix à Dakar;
M^{me} Miller Anny, 111 boulevard Sébastopol Paris II°;
MM. Nadrau Georges, 71 avenue Maginot Dakar;
Nadrau Lucien, 71 avenue Maginot Dakar;
Olivier Robert, 6 boulevard des Capucines Paris IX°;
Osterberger Jean, 1 Place de l'Indépendance B.P. n° 552 Dakar;
Pasquet Maurice, Grand rue Laparade (Lot et Garone);
Pavie Albert, 16 rue Gracieuse Paris V°;
Petiton Gaston, 94 avenue Parmentier, Paris XI°;
Rave Henri, 33 avenue de la Rosière Beaumont Saint-Julien (Marseille);
Rey Gaston, 68 rue de Rome, Paris VIII°;
Rodeau Louis, 22 rue Jean Croix Treyran, Gauderan (Bordeaux);
Roncieras Abel, 20 avenue Kléber, Paris XVI°;
Seydi Doudou, professeur au lycée technique Delafosse, Dakar;
Terquem Olry, 7 rue de l'Albony, Paris XVI°;
Thevenot René, 29 rue du Général Foy, Paris VIII°;
Wascat Georges, 6 rue de Ponthieu, Paris VIII°.

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publicité conformément à la législation en vigueur.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

COMPTOIR D'EXPORTATION DU GROUPEMENT DES COMMERÇANTS FRANÇAIS INDÉPENDANTS

"G. C. F. I."

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 18, Avenue Gambetta à DAKAR
R. C. 4570 B

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 9 avril 1965, procès verbal enregistré à Dakar II, bordereau n° 792/4 le 16 avril 1965, volume 6, folio 3, case 35, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 3 rue Blanchot.

Elle a nommé comme liquidateur : M. Gilbert Closel, conseil juridique, demeurant à Dakar, 3 rue Blanchot, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif, négocier tous arrangements amiables avec tous les créanciers de la société, en vue de l'abandon partiel ou total de leur créance, étant entendu que ces pouvoirs sont énonciatifs et non pas limitatifs.

Deux originaux du procès verbal de cette assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 avril 1965.

Pour extrait :
Le Liquidateur.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

"CHATER & GANDOUR"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 35, Rue Galandou Diouf
DAKAR (République du Sénégal)

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} mars 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 754/9, le 1^{er} avril 1965, volume 5, folio 102, case 1955, il a été constitué sous la dénomination sociale « CHATER & GANDOUR » une société à responsabilité limitée au capital de dix millions de francs (10.000.000) ayant son siège social à Dakar, 35 rue Galandou Diouf, et ayant pour objet :

L'importation, et la vente de marchandises diverses ainsi que toutes opérations de négoce, représentation, commission, courtage, d'articles et marchandises de toute provenance quels qu'ils soient.

Et en conséquence de ces objets, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 1^{er} mars 1965 et elle expirera le 28 février 2015, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

1° en marchandises, pour une somme de : sept millions cent vingt six mille francs C.F.A.	7.126.000
2° en espèces, pour une somme de : deux millions huit cent soixante quatorze mille francs C.F.A.	2.874.000
Total égal au montant du capital social	10.000.000

La société est gérée par M. Georges Gandour, demeurant 35, rue Sandiniéry à Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur la solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte, ont été déposés le 9 avril 1965, au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
Le Gérant : Georges Gandour.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} mars 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 754/8, le 1^{er} avril 1965, volume 5, folio 102, case 1955, M. Assan Osseyran, propriétaire, actuellement au Liban, a vendu à M. Farouk Osseyran, commerçant, demeurant à Dakar, 62 rue Galandou-Diouf, un fonds de commerce de ventes diverses, exploité à Dakar, 62 rue de Thiès, sous le numéro 3917 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux millions neuf cent vingt six mille deux cent dix neuf francs (2.926.219).

M. Farouk Osseyran a la pleine propriété du fonds vendu à compter du 1^{er} mars 1965 et a, en conséquence, droit à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 10 mai 1965 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 28 avril 1965.

Pour insertion.

Cabinet Maurice Vassel, expert comptable
87, rue Carnot, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

M. Jacques Vidal, fabricant demeurant à Dakar, 7, rue Masclary, a vendu à M. Edouard Garoscio, fabricant, demeurant à Dakar, immeuble Lebon, le fonds de commerce de fabrication de mobilier métallique, plomberie, exploité et situé à Dakar, 7, rue Masclary. Domicile pour les oppositions est élu à Dakar, 7, rue Masclary. La publication a été faite dans le *Dakar-Matin*, publié à Dakar, numéro 1235 du 18 mai 1965.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement du Personnel Africain de L'ASECNA pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Faciliter à chacun de ses membres ce voyage coûteux et pénible, mais infiniment agréable à tous les fidèles de l'Islam.

Siège social : A.S.E.C.N.A. — Dakar (Yoff).

Récépissé de déclaration n° 1959 M.INT.-A.P.A. du 22 septembre 1964 du ministre de l'intérieur.

SERVICE DE LA CURATELLE
BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 200 de la commune de Saint-Louis appartenant à la succession présumée vacante de M. Adoulaye Touré ayant demeuré à Saint-Louis et depuis décédé.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à
Dakar (Sénégal), 7 rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5658 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Georges Duclos, demeurant à Villefranche-Sur-Mer.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 540 de Kébémér appartenant à M. Issa M'Baye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1896 des communes Dakar et Gorée, appartenant à M. Souleymane Diagne.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10929 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ousmane Thiasse N'Diaye.

1-2

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3645 de Dakar et Gorée appartenant à M. Toussaint Lucchini.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire, recommandé.....	260 frs
Avion recommandé France, - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs